

MODIFICATION RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RI 15 AVRIL 2023	RI 20 AVRIL 2024
<p data-bbox="204 488 611 521">Article 1^{er} - L'Assemblée Générale</p> <p data-bbox="204 562 408 595">1 - 1 Composition</p> <p data-bbox="204 629 783 689">L'Assemblée Générale est constituée conformément au Titre III, Article 10 des statuts.</p> <p data-bbox="204 730 316 763">1 - 2 Rôle</p> <p data-bbox="204 797 783 1010">Le rôle est précisé au Titre III, Articles 13 et 14 et au Titre VII des statuts. L'Assemblée Générale fédérale se prononce sur les modifications apportées aux, règlement intérieur, règlement financier, de la Fédération. Elle entend le rapport sur l'étude des vœux des membres.</p> <p data-bbox="204 1014 783 1167">Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou sur des points proposés en début de séance par le Président et / ou le Comité Directeur, sauf vote contraire de l'Assemblée Générale sur les points proposés.</p> <p data-bbox="204 1207 448 1240">1 - 3 Fonctionnement</p> <p data-bbox="204 1274 783 1547">Conformément au Titre III, Article 12 des statuts, l'Assemblée Générale fédérale est convoquée par mailing informatique au moins trois semaines avant la date préalablement fixée par le Comité Directeur fédéral. Lorsqu'il s'agit d'un Assemblée Générale Extraordinaire fédérale convoquée pour une modification des statuts ou la dissolution de la fédération, le délai est porté à au moins un mois et la convocation précise le motif de l'assemblée.</p> <p data-bbox="204 1588 783 1675">Le/les Commissaires aux comptes est/sont convoqués dans les mêmes conditions et les mêmes délais. Tout membre affilié ou tout licencié peut émettre des vœux.</p> <p data-bbox="204 1715 783 1899">Après rappel du Secrétaire Général par un mailing informatique adressé à tous les membres-votants, au plus tard deux mois avant l'Assemblée Générale, les vœux doivent être transmis à la Fédération trente jours avant l'Assemblée Générale, le cachet de la poste ou la date de réception du message faisant foi.</p> <p data-bbox="204 1939 783 2027">Les vœux sont examinés par le Bureau Directeur Fédéral ou, en cas d'impossibilité, par le Comité Directeur fédéral précédant l'Assemblée Générale.</p>	<p data-bbox="809 499 1216 533">Article 1^{er} - L'Assemblée Générale</p> <p data-bbox="809 573 1013 607">1 - 1 Composition</p> <p data-bbox="809 640 1388 701">L'Assemblée Générale est constituée conformément au Titre III, Article 10 des statuts.</p> <p data-bbox="809 741 920 775">1 - 2 Rôle</p> <p data-bbox="809 808 1388 1021">Le rôle est précisé au Titre III, Articles 13 et 14 et au Titre VII des statuts. L'Assemblée Générale fédérale se prononce sur les modifications apportées aux, règlement intérieur, règlement financier, de la Fédération. Elle entend le rapport sur l'étude des vœux des membres.</p> <p data-bbox="809 1025 1388 1178">Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou sur des points proposés en début de séance par le Président et / ou le Comité Directeur, sauf vote contraire de l'Assemblée Générale sur les points proposés.</p> <p data-bbox="809 1218 1053 1252">1 - 3 Fonctionnement</p> <p data-bbox="809 1285 1388 1559">Conformément au Titre III, Article 12 des statuts, l'Assemblée Générale fédérale est convoquée par mailing informatique au moins trois semaines avant la date préalablement fixée par le Comité Directeur fédéral. Lorsqu'il s'agit d'un Assemblée Générale Extraordinaire fédérale convoquée pour une modification des statuts ou la dissolution de la fédération, le délai est porté à au moins un mois et la convocation précise le motif de l'assemblée.</p> <p data-bbox="809 1599 1388 1686">Le/les Commissaires aux comptes est/sont convoqués dans les mêmes conditions et les mêmes délais. Tout membre affilié ou tout licencié peut émettre des vœux.</p> <p data-bbox="809 1727 1388 1814">Les vœux doivent être transmis à la Fédération trente jours avant l'Assemblée Générale, le cachet de la poste ou la date de réception du message faisant foi.</p> <p data-bbox="809 1854 1388 1973">Les vœux sont examinés par le Bureau Directeur Fédéral ou, en cas d'impossibilité, par le Comité Directeur fédéral précédant l'Assemblée Générale. Ces vœux sont classés en 2 groupes'' recevables '' ou</p>

<p>Ces vœux sont classés en 2 groupes’’ recevables ’’ ou ‘’ non recevables ‘’. Pour ces derniers, la décision doit être justifiée.</p> <p>En cas de non-paiement de l’affiliation ou de la cotisation au jour de l’assemblée générale, quelle qu’en soit la cause, le membre concerné ne peut pas être admis à l’assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.</p>	<p>’’ non recevables ‘’. Pour ces derniers, la décision doit être justifiée.</p> <p>En cas de non-paiement de l’affiliation ou de la cotisation au jour de l’assemblée générale, quelle qu’en soit la cause, le membre concerné ne peut pas être admis à l’assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.</p> <p><i>Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, accessibles au public de la Fédération, pourvu que ceux-ci garantissent la confidentialité et la sécurité du scrutin lorsque cela est requis.</i></p> <p><i>La FFH a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur remplissant ces conditions.</i></p> <p><i>Dans le cadre du vote électronique, pour une assemblée générale dématérialisée notamment, et de l’application d’une période vote (ouverture plusieurs jours précédant ou suivant la séance de l’assemblée générale), le quorum et la validité des décisions de l’Assemblée Générale seront entérinées à l’issue de la période de délibération.</i></p> <p><i>Pour toute assemblée générale ou réunion des instances dirigeantes réalisée de manière dématérialisée, le procédé utilisé doit permettre l’identification des votants pour assurer la réalité de leur participation et garantir la bonne tenue des débats.</i></p>
<p>Article 2 : Le Comité Directeur fédéral</p> <p>2 - 1 Composition Elle figure au Titre IV, Article 2 des statuts.</p> <p>Le comité directeur comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un Président • Un Secrétaire Général • Un Trésorier • Un médecin • Le binôme Femme/homme représentant les athlètes de haut-niveau • Le représentant des encadrants • Le représentant des juges – arbitres, des officiels <p>Il peut être désigné aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un Vice-président délégué • Des vice-présidents • Un Secrétaire Général Adjoint • Un Trésorier Adjoint <p>L’exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier général peuvent justifier le versement d’une rémunération en respect de l’article 23 des Statuts et des textes légaux et réglementaires en vigueur.</p>	<p>Article 2 : Le Comité Directeur fédéral</p> <p>2 - 1 Composition Elle figure au Titre IV, Article 2 des statuts.</p> <p>Le comité directeur comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un Président • Un Secrétaire Général • Un Trésorier • Un médecin • Le binôme Femme/homme représentant les athlètes de haut-niveau • Le représentant des encadrants • Le représentant des juges – arbitres, des officiels <p>Il peut être désigné aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un Vice-président délégué • Des vice-présidents • Un Secrétaire Général Adjoint • Un Trésorier Adjoint <p>L’exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier général peuvent justifier le versement d’une rémunération en respect de l’article 23 des Statuts et des textes légaux et réglementaires en vigueur.</p>

La Fédération, si elle rémunère son Président, son Secrétaire Général et son Trésorier général communique, chaque année, à la direction des services fiscaux dont elle dépend un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés.

2 - 2 Membre

Pour être élu membre du Comité Directeur fédéral, il faut faire acte de candidature.

Deux mois, au plus tard, avant l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général adresse un appel de candidature à tous les membres affiliés.

Trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale fédérale, l'acte de candidature doit être expédiée par voie postale à l'intention de la Commission de surveillance des opérations électorales au siège de la Fédération le cachet de la poste faisant foi, l'envoi électronique à l'adresse indiquée sur l'appel à candidature, la date de réception faisant foi.

Quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale fédérale, la Commission de surveillance des opérations électorales transmet au Secrétaire Général fédéral son avis sur la recevabilité des candidatures. Puis, le Secrétaire Général fédéral adresse aux associations la liste des candidats retenus.

2 - 3 Rôle

Il élabore les statuts fédéraux, le règlement intérieur, le règlement financier,

Il élabore les textes cadres de statuts, règlement disciplinaire, règlement intérieur, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux.

Il adopte le règlement disciplinaire, les règlements sportifs et contrôle leurs applications.

Il décide :

- de la création de toutes les commissions et comités nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération
- de l'organisation de toute épreuve nationale ou internationale qu'il juge utile,
- de la participation des commissions à des rencontres internationales.

Il administre les finances fédérales et donne son approbation au projet de budget de chaque exercice présenté par le Trésorier.

Il propose les montants soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale :

- du droit annuel à percevoir pour :
 - chacune des catégories de licences,
 - l'affiliation ou la ré affiliation,
 - Le montant des éventuels droits d'enregistrement des organismes conventionnés

La Fédération, si elle rémunère son Président, son Secrétaire Général et son Trésorier général communique, chaque année, à la direction des services fiscaux dont elle dépend un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés.

2 - 2 Membre

Pour être élu membre du Comité Directeur fédéral, il faut faire acte de candidature.

Deux mois, au plus tard, avant l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général adresse un appel de candidature à tous les membres affiliés.

Trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale fédérale, l'acte de candidature doit être expédiée par voie postale à l'intention de la Commission de surveillance des opérations électorales au siège de la Fédération le cachet de la poste faisant foi, l'envoi électronique à l'adresse indiquée sur l'appel à candidature, la date de réception faisant foi.

Quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale fédérale, la Commission de surveillance des opérations électorales transmet au Secrétaire Général fédéral son avis sur la recevabilité des candidatures. Puis, le Secrétaire Général fédéral adresse aux associations la liste des candidats retenus.

Le vote par procuration est interdit.

2 - 3 Rôle

Il élabore les statuts fédéraux, le règlement intérieur, le règlement financier,

Il élabore les textes cadres de statuts, règlement disciplinaire, règlement intérieur, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux.

Il adopte le règlement disciplinaire, les règlements sportifs et contrôle leurs applications.

Il décide :

- *de l'utilisation de tous dons et legs, mobiliers, immobiliers et financiers dans l'intérêt de la Fédération.*
- de la création de toutes les commissions et comités nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération
- de l'organisation de toute épreuve nationale ou internationale qu'il juge utile,
- de la participation des commissions à des rencontres internationales.

Il administre les finances fédérales et donne son approbation au projet de budget de chaque exercice présenté par le Trésorier.

- du droit à percevoir pour la délivrance du ‘Pass’Sports Handisport ‘ et de tout titre et/ou autorisations temporaires de participation (ATP)

Il fixe les montants

- des droits d'engagement aux compétitions internationales, après avis des organisateurs, lorsque elles se déroulent en France,
- de l'abonnement à la revue fédérale,
- des barèmes fédéraux de remboursement de frais,
- de toute autre cotisation et/ou droits fédéraux.

Il décide de l'autorisation d'ouverture des comptes et des délégations de signatures correspondantes :

- les comptes du siège de la Fédération. Pour le fonctionnement de ces comptes, le nombre de signatures et les autorisations simples ou doubles selon les montants sont déterminées par le règlement financier et les documents liés.
- Il peut refuser l'ouverture d'un compte de Commission ou en exiger la fermeture sans avoir à justifier sa décision.

Il nomme les personnes suivantes :

- Le rédacteur en chef de la revue officielle fédérale, et son adjoint éventuellement,
- Le chef de délégation des réunions officielles internationales et/ou le Chef de mission,
- Les représentants fédéraux candidats auprès des Organismes Internationaux de sport pour handicapés physiques, visuels ou sourds ou malentendants conformément à leurs dispositions statutaires propres,
- Les responsables des Commissions et/ou comités internes à la Fédération,
- Toute autre personne qu'il estime utile au bon fonctionnement de la Fédération.

Il délègue éventuellement une partie de ses pouvoirs au Bureau Directeur Fédéral et aux Commissions Fédérales spécialisées.

Il définit :

- Une charte graphique qui est applicable à tout organe, commission, membre, personne licenciée lorsqu'ils s'expriment graphiquement pour communiquer alors que la Fédération est impliquée ou concernée.
- Une déclinaison d'adresses de courriel pour ses organes déconcentrés.

2 - 4 Fonctionnement

L'article 18 du titre IV des statuts fixe les principes de fonctionnement du Comité Directeur.

Pour assurer la bonne marche de la Fédération, il est possible de recueillir l'avis du comité directeur sur toutes les questions relevant de sa compétence par une

Il propose les montants soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale :

- du droit annuel à percevoir pour :
 - chacune des catégories de licences,
 - l'affiliation ou la ré affiliation,
 - Le montant des éventuels droits d'enregistrement des organismes conventionnés
- du droit à percevoir pour la délivrance du ‘Pass’Sports Handisport ‘ et de tout titre et/ou autorisations temporaires de participation (ATP)

Il fixe les montants

- des droits d'engagement aux compétitions internationales, après avis des organisateurs, lorsque elles se déroulent en France,
- de l'abonnement à la revue fédérale,
- des barèmes fédéraux de remboursement de frais,
- de toute autre cotisation et/ou droits fédéraux.

Il décide de l'autorisation d'ouverture des comptes et des délégations de signatures correspondantes :

- les comptes du siège de la Fédération. Pour le fonctionnement de ces comptes, le nombre de signatures et les autorisations simples ou doubles selon les montants sont déterminées par le règlement financier et les documents liés.
- Il peut refuser l'ouverture d'un compte de Commission ou en exiger la fermeture sans avoir à justifier sa décision.

Il nomme les personnes suivantes :

- Le rédacteur en chef de la revue officielle fédérale, et son adjoint éventuellement,
- Le chef de délégation des réunions officielles internationales et/ou le Chef de mission,
- Les représentants fédéraux candidats auprès des Organismes Internationaux de sport pour handicapés physiques, visuels ou sourds ou malentendants conformément à leurs dispositions statutaires propres,
- Les responsables des Commissions et/ou comités internes à la Fédération,
- Toute autre personne qu'il estime utile au bon fonctionnement de la Fédération.

Il délègue éventuellement une partie de ses pouvoirs au Bureau Directeur Fédéral et aux Commissions Fédérales spécialisées.

Il définit :

- Une charte graphique qui est applicable à tout organe, commission, membre, personne licenciée lorsqu'ils s'expriment graphiquement pour communiquer alors que la Fédération est impliquée ou concernée.
- Une déclinaison d'adresses de courriel pour ses organes déconcentrés.

consultation électronique. Les résultats de cette consultation doivent être approuvés lors du plus prochain comité directeur

2 - 4 Fonctionnement

L'article 18 du titre IV des statuts fixe les principes de fonctionnement du Comité Directeur.

Pour assurer la bonne marche de la Fédération, il est possible de recueillir l'avis du comité directeur sur toutes les questions relevant de sa compétence par une consultation électronique. Les résultats de cette consultation doivent être approuvés lors du plus prochain comité directeur

Les réunions et consultations à distance par procédé électronique, ou mixte, présentiel / distanciel, sont autorisées.

Pour toute réunion du comité directeur réalisée de manière dématérialisée, le procédé utilisé doit permettre l'identification, des votants pour assurer la réalité de leur participation et garantir la bonne tenue des débats.

Article 3 : Le Bureau Directeur

3 - 1 Composition

Un Bureau directeur peut être constitué à l'initiative du Président conformément à l'article 22 des statuts. Ce bureau doit respecter une stricte parité femme/homme dans sa composition.

Le bureau directeur comprend au moins :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Le binôme Femme/homme représentant les athlètes de haut-niveau

3 - 2 Rôle

Le Bureau Directeur Fédéral exerce par délégation le pouvoir réglementaire d'application des directives générales du Comité Directeur Fédéral.

En aucun cas cette délégation permanente ne peut conférer au Bureau Directeur Fédéral le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur Fédéral. Toutefois le Bureau Directeur Fédéral pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur Fédéral après l'en avoir informé et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur Fédéral deviendra immédiatement exécutoire.

Le Bureau Directeur Fédéral règle toutes les affaires courantes entre les réunions du Comité Directeur et liquide toutes les affaires urgentes.

Il s'occupe notamment :

- des questions administratives, financières et de la politique sportive de la Fédération,
- des rapports avec les pouvoirs publics et tous organismes officiels, les Fédérations Internationales et les Fédérations ou associations françaises et étrangères,

Article 3 : Le Bureau Directeur

3 - 1 Composition

Un Bureau directeur peut être constitué à l'initiative du Président conformément à l'article 22 des statuts. Ce bureau doit respecter une stricte parité femme/homme dans sa composition.

Le bureau directeur comprend au moins :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Le binôme Femme/homme représentant les athlètes de haut-niveau

3 - 2 Rôle

Le Bureau Directeur Fédéral exerce par délégation le pouvoir réglementaire d'application des directives générales du Comité Directeur Fédéral.

En aucun cas cette délégation permanente ne peut conférer au Bureau Directeur Fédéral le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur Fédéral. Toutefois le Bureau Directeur Fédéral pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur Fédéral après l'en avoir informé et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur Fédéral deviendra immédiatement exécutoire.

Le Bureau Directeur Fédéral règle toutes les affaires courantes entre les réunions du Comité Directeur et liquide toutes les affaires urgentes.

Il s'occupe notamment :

- des questions administratives, financières et de la politique sportive de la Fédération,
- des rapports avec les pouvoirs publics et tous organismes officiels, les Fédérations Internationales et les Fédérations ou associations françaises et étrangères,

<ul style="list-style-type: none"> • de préciser les modalités d'application de textes existants. <p>3 - 3 Fonctionnement</p> <p>Le Bureau Directeur Fédéral se réunit sur convocation du président.</p> <p>Le bureau délibère valablement si plus de moitié des membres est présente Les décisions sont prises à la majorité simple des membres.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le vote par correspondance et par procuration n'est pas possible</p> <p>En dehors des membres titulaires du Bureau Directeur Fédéral, le Délégué Général et le DTN assistent au Bureau, avec voix consultative.</p> <p>Peuvent aussi assister aux réunions de celui-ci, avec voix consultative, toute personne convoquée par le Président.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • de préciser les modalités d'application de textes existants. <p>3 - 3 Fonctionnement</p> <p>Le Bureau Directeur Fédéral se réunit sur convocation du président.</p> <p>Le bureau délibère valablement si plus de moitié des membres est présente Les décisions sont prises à la majorité simple des membres.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le vote par correspondance et par procuration n'est pas possible</p> <p>En dehors des membres titulaires du Bureau Directeur Fédéral, le Délégué Général et le DTN assistent au Bureau, avec voix consultative.</p> <p>Peuvent aussi assister aux réunions de celui-ci, avec voix consultative, toute personne convoquée par le Président.</p> <p><i>Les réunions et consultations à distance par procédé électronique, ou mixte, présentiel / distanciel, sont autorisées.</i></p> <p><i>Pour toute réunion du bureau directeur réalisée de manière dématérialisée, le procédé utilisé doit permettre l'identification, des votants pour assurer la réalité de leur participation et garantir la bonne tenue des débats.</i></p> <p><i>Le vote par procuration est interdit.</i></p>
<p>Article 9 : Commission de surveillance des opérations électorales</p> <p>Elle est établie et fonctionne conformément au Titre V, Article 24 des statuts fédéraux.</p> <p>La CSOE se compose d'au moins quatre membres dont un Président, élu en son sein, habilité à signer les procès-verbaux.</p> <p>En cas de contestation après les élections, la saisine de la CSOE doit être formulée, au plus tard, au président de la CSOE, par courrier recommandé, dans les huit jours qui suivent la date de l'élection. La CSOE examine alors la requête.</p> <p>Si elle est jugée irrecevable, la CSOE doit justifier son refus.</p> <p>Si elle est jugée recevable, le président de la CSOE, en fournissant les éléments de la décision, demande au Comité Directeur, (nouvellement élu, sans la présence des candidats contestés), de décider ou non d'invalider la ou les élections contestées. Le remplacement s'effectuera alors, lors de l'Assemblée Générale Fédérale de l'année suivante. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Article 9 : Commission de surveillance des opérations électorales</p> <p>Elle est établie et fonctionne conformément au Titre V, Article 25 des statuts fédéraux.</p> <p>La CSOE se compose d'au moins quatre membres dont un Président, élu en son sein, habilité à signer les procès-verbaux.</p> <p>En cas de contestation après les élections, la saisine de la CSOE doit être formulée, au plus tard, au président de la CSOE, par courrier recommandé, dans les huit jours qui suivent la date de l'élection. La CSOE examine alors la requête.</p> <p>Si elle est jugée irrecevable, la CSOE doit justifier son refus.</p> <p>Si elle est jugée recevable, le président de la CSOE, en fournissant les éléments de la décision, demande au Comité Directeur, (nouvellement élu, sans la présence des candidats contestés), de décider ou non d'invalider la ou les élections contestées. Le remplacement s'effectuera alors, lors de l'Assemblée Générale Fédérale de l'année suivante. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.</p>
<p>Article 11 : Le Comité d'éthique</p> <p>Le comité d'éthique est établi conformément au Titre V, Article 29 des statuts fédéraux.</p> <p>Le comité d'éthique a notamment pour mission de</p>	<p>Article 11 : Le Comité d'éthique</p> <p>Le comité d'éthique est établi conformément au Titre V, Article 30 des statuts fédéraux.</p> <p>Le comité d'éthique a notamment pour mission de</p>

veiller au respect des règles et valeurs définies dans la Charte de déontologie et d'éthique.

Le Comité d'éthique comprend au moins trois membres, dont son propre président, désignés sur une paralympiade par le comité directeur sur proposition du Président de la FFH.

Le mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Paralympiques d'été. Il n'est pas révocable.

Les membres du comité d'éthique n'occupent aucune fonction de direction ou élective, au sein de la FFH, de ses commissions, comités, qu'ils soient notamment sportifs ou déconcentrés.

Les membres proposés par le président de la FFH et désignés par le comité directeur le sont en considération de leurs expériences et/ou de leurs compétences dans le domaine scientifique, médical, sportif ou juridique.

L'exercice de la fonction ne donne pas droit à rémunération.

Le Comité d'éthique peut être saisi par le Président de la FFH, ou par le comité directeur statuant à la majorité des deux tiers, sur toutes questions se rapportant directement ou indirectement aux valeurs et règles d'éthique, définies par la Charte des valeurs et d'éthique de la FFH.

Le comité d'éthique peut aussi être sollicité dans les mêmes dispositions pour émettre un avis ou formule des propositions sur toute question intéressant l'éthique de la FFH.

Le comité d'éthique est régi par un règlement fonctionnel rédigé par ses soins, en respect et application de la Charte Ethique fédérale. Ce règlement est soumis à l'agrément du comité directeur fédéral.

Le comité d'éthique est nécessairement consulté en cas de modification de la charte de déontologie et d'éthique de la FFH, des statuts ou du présent règlement.

Le président du comité d'éthique peut, au vu d'éléments dont il a connaissance ou qui ont été portés à sa connaissance, demander au comité de se prononcer sur ces éléments, lorsqu'il estime que ceux-ci sont susceptibles de méconnaître les valeurs et règles de la charte de déontologie et d'éthique de la FFH.

Le président du comité d'éthique est habilité à chaque fois qu'il le juge nécessaire, à demander au comité d'éthique de délibérer sur une ou plusieurs questions intéressant(s) les valeurs et l'éthique de la FFH.

Le comité d'éthique a compétence pour décider de

veiller au respect des règles et valeurs définies dans la Charte de déontologie et d'éthique.

Le Comité d'éthique comprend au moins trois membres, dont son propre président, désignés sur une paralympiade par le comité directeur sur proposition du Président de la FFH.

Le mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Paralympiques d'été. Il n'est pas révocable.

Les membres du comité d'éthique n'occupent aucune fonction de direction ou élective, au sein de la FFH, de ses commissions, comités, qu'ils soient notamment sportifs ou déconcentrés.

Les membres proposés par le président de la FFH et désignés par le comité directeur le sont en considération de leurs expériences et/ou de leurs compétences dans le domaine scientifique, médical, sportif ou juridique.

L'exercice de la fonction ne donne pas droit à rémunération.

Le Comité d'éthique peut être saisi par le Président de la FFH, ou par le comité directeur statuant à la majorité des deux tiers, sur toutes questions se rapportant directement ou indirectement aux valeurs et règles d'éthique, définies par la Charte des valeurs et d'éthique de la FFH.

Le comité d'éthique peut aussi être sollicité dans les mêmes dispositions pour émettre un avis ou formule des propositions sur toute question intéressant l'éthique de la FFH.

Le comité d'éthique est régi par un règlement fonctionnel rédigé par ses soins, en respect et application de la Charte Ethique fédérale. Ce règlement est soumis à l'agrément du comité directeur fédéral.

Le comité d'éthique est nécessairement consulté en cas de modification de la charte de déontologie et d'éthique de la FFH, des statuts ou du présent règlement.

Le président du comité d'éthique peut, au vu d'éléments dont il a connaissance ou qui ont été portés à sa connaissance, demander au comité de se prononcer sur ces éléments, lorsqu'il estime que ceux-ci sont susceptibles de méconnaître les valeurs et règles de la charte de déontologie et d'éthique de la FFH.

Le président du comité d'éthique est habilité à chaque fois qu'il le juge nécessaire, à demander au comité d'éthique de délibérer sur une ou plusieurs questions intéressant(s) les valeurs et l'éthique de la FFH.

Le comité d'éthique a compétence pour décider de

saisir les organes disciplinaires de la FFH chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Le comité ne peut délibérer que lorsque 2 au moins de ses membres sont présents. Toute décision du comité est prise à la majorité simple des votants. Le président du comité d'éthique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Comité se réunit au minimum une fois par an physiquement et autant qu'il en aura besoin. Il peut fonctionner et se réunir par tous moyens de communication et peut utiliser le vote électronique. Il établit un rapport annuel d'activité destiné au comité directeur fédéral.

Il peut intervenir, à sa demande ou à celle du comité directeur, lors de l'assemblée annuelle de la FFH. Toute structure fédérale et tout membre de la fédération sont tenus de lui communiquer les renseignements et documents utiles à ses travaux.

Le comité peut convoquer, s'il le juge nécessaire, toute personne susceptible d'éclairer ses prises de décisions ou consultation, y compris des personnes extérieures à la FFH.

Un membre du comité ne peut participer à une délibération mettant en jeu des intérêts qui lui sont personnels.

saisir les organes disciplinaires de la FFH chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Le comité ne peut délibérer que lorsque 2 au moins de ses membres sont présents. Toute décision du comité est prise à la majorité simple des votants. Le président du comité d'éthique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Comité se réunit au minimum une fois par an physiquement et autant qu'il en aura besoin. Il peut fonctionner et se réunir par tous moyens de communication et peut utiliser le vote électronique. Il établit un rapport annuel d'activité destiné au comité directeur fédéral.

Il peut intervenir, à sa demande ou à celle du comité directeur, lors de l'assemblée annuelle de la FFH. Toute structure fédérale et tout membre de la fédération sont tenus de lui communiquer les renseignements et documents utiles à ses travaux.

Le comité peut convoquer, s'il le juge nécessaire, toute personne susceptible d'éclairer ses prises de décisions ou consultation, y compris des personnes extérieures à la FFH.

Un membre du comité ne peut participer à une délibération mettant en jeu des intérêts qui lui sont personnels.

Article 12 : La commission « Dispositif de Valorisation territoriale » DVT

Sa Mission est de ~~SEP~~ Proposer à la validation du comité directeur fédéral des procédures et critères de traitement des dossiers en faveur du développement de l'offre de pratique handisport, son développement et son maintien, sur l'ensemble du territoire français.~~SEP~~ Informer, aider les comités et clubs dans la diffusion des dossiers et démarches en faveur du DVT.

- Contrôler la complétude des dossiers, évaluer la pertinence des actions défendues et proposer un octroi et une répartition des aides et ressources dans le respect de l'enveloppe budgétaire défini par le Trésorier.~~SEP~~ Proposer à la validation du comité directeur fédéral une attribution objective et justifiée des fonds dédiés au Dispositif de valorisation territoriale

- Evaluer et faire progresser le Dispositif de valorisation territoriale

Sur proposition du Président de la FFH, les membres de la commission DVT sont désignés pour une

Article 12 : La commission « Dispositif de Valorisation territoriale » DVT

Sa Mission est de :

- Proposer à la validation du comité directeur fédéral des procédures et critères de traitement des dossiers en faveur du développement de l'offre de pratique handisport, son développement et son maintien, sur l'ensemble du territoire français.~~SEP~~ Informer, aider les comités et clubs dans la diffusion des dossiers et démarches en faveur du DVT.

- Contrôler la complétude des dossiers, évaluer la pertinence des actions défendues et proposer un octroi et une répartition des aides et ressources dans le respect de l'enveloppe budgétaire défini par le Trésorier.

- Proposer à la validation du comité directeur fédéral une attribution objective et justifiée des fonds dédiés au Dispositif de valorisation territoriale

- Evaluer et faire progresser le Dispositif de valorisation territoriale

paralympiade par le Comité Directeur nouvellement élu. Les membres du Comité Directeur fédéral ne sont pas habilités à siéger dans cette commission qui est indépendante dans le traitement des dossiers.

Avec pouvoir de décision :

- Un Président : il ne peut avoir un mandat en cours, au sein d'un bureau de Comité Régional ou départemental. Il est le garant de l'égalité de traitement, il veille au respect des principes gouvernant le dispositif et notamment l'équité des propositions d'attribution budgétaire. Eventuel modérateur, il dirige les travaux et débats. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

- - Un Représentant des clubs
- - Un Représentant des CDH
- - Un Représentant des CRH
- - Un Coordonnateur ETR
- - Le Président du Comité d'Ethique ou son représentant

- 4 Référents régionaux « instructeurs » : examen et analyse des demandes de financements, production d'une fiche synthétique d'évaluation. Le Secrétariat de séance

Tous les membres de la commission DVT sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité sur les échanges et informations résultant de l'examen des dossiers.

La commission DVT se réunit au moins deux fois par an. Elle consacre une session en faveur des Comités, une autre en faveur des Clubs.

Article 14 – Le Conseil National des athlètes de Haut-Niveau (CNAH)

Le Conseil National des athlètes de Haut-Niveau (CNAH) est un organe visant à permettre la meilleure information possible concernant, d'une part la situation collective des athlètes de haut-niveau FFH et d'autre part la politique fédérale nationale.

Sur proposition du Président de la FFH, les membres de la commission DVT sont désignés pour une paralympiade par le Comité Directeur nouvellement élu. Les membres du Comité Directeur fédéral ne sont pas habilités à siéger dans cette commission qui est indépendante dans le traitement des dossiers.

Avec pouvoir de décision :

- Un Président : ~~il ne peut avoir un mandat en cours, au sein d'un bureau de Comité Régional ou départemental.~~ Il est le garant de l'égalité de traitement, il veille au respect des principes gouvernant le dispositif et notamment l'équité des propositions d'attribution budgétaire. Eventuel modérateur, il dirige les travaux et débats. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

- - Un Représentant des clubs
- - Un Représentant des CDH
- - Un Représentant des CRH
- - Un Coordonnateur ETR
- ~~Le Président du Comité d'Ethique ou son représentant~~

Sans pouvoir de décision :

- 4 Référents régionaux « instructeurs » : examen et analyse des demandes de financements, production d'une fiche synthétique d'évaluation.

- Le Secrétariat de séance

~~Le Président du Comité d'Ethique ou son représentant~~

Tous les membres de la commission DVT sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité sur les échanges et informations résultant de l'examen des dossiers.

La commission DVT se réunit au moins deux fois par an. Elle consacre une session en faveur des Comités, une autre en faveur des Clubs.

Article 14 – ~~Le Conseil National des athlètes de Haut-Niveau (CNAH)~~ Commission Nationale des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN)

~~La Commission~~ National des athlètes de Haut Niveau (CAHN) est un organe visant à permettre la meilleure information possible concernant, d'une part la situation

Ce conseil concerne les disciplines reconnues de haut-niveau, dont les disciplines paralympiques.

Ce conseil comprend un représentant et une représentante par discipline reconnue de haut-niveau, au moins un membre du comité directeur et au moins un représentant de la DTN.

Le conseil se réunit une fois par an, en distanciel ou présentiel, à la demande du DTN.

Si l'ensemble des binômes par discipline n'est pas présent, il peut valablement statuer : aucun quorum n'est en effet requis au regard des inévitables difficultés calendaires liées à la préparation et à la saison sportives de chacun.

Le conseil National des Athlètes de Haut-niveau composée de membres désignés par leurs pairs, élit les deux représentants, un homme et une femme, devant siéger dans les instances dirigeantes de la fédération.

~~collective des athlètes de haut niveau FFH et d'autre part la politique fédérale nationale.~~

~~Cette Commission concerne les disciplines reconnues de haut niveau, dont les disciplines paralympiques.~~

~~Cette Commission comprend un représentant et une représentante par discipline reconnue de haut niveau, au moins un membre du comité directeur et au moins un représentant de la DTN.~~

~~La Commission se réunit une fois par an, en distanciel ou présentiel, à la demande du DTN.~~

~~Si l'ensemble des binômes par discipline n'est pas présent, il peut valablement statuer : aucun quorum n'est en effet requis au regard des inévitables difficultés calendaires liées à la préparation et à la saison sportives de chacun.~~

~~La Commission National des Athlètes de Haut niveau composée de membres désignés par leurs pairs, élit les deux représentants, un homme et une femme, devant siéger dans les instances dirigeantes de la fédération.~~

La CAHN est un organe visant à permettre la meilleure information possible concernant, d'une part la situation collective des athlètes de haut-niveau FFH et d'autre part la politique fédérale nationale.

Cette Commission concerne les disciplines reconnues de haut-niveau, dont les disciplines paralympiques.

La Commission se réunit au moins une fois par an, en distanciel ou présentiel, à la demande du DTN.

Si l'ensemble des binômes par discipline n'est pas présent, il peut valablement statuer : aucun quorum n'est en effet requis au regard des inévitables difficultés calendaires liées à la préparation et à la saison sportives de chacun.

La CAHN élit parmi ses membres, sous le contrôle de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales, au plus tard trois semaines avant l'Assemblée générale électorale chargée de renouveler les instances de gouvernance conformément au code du sport, deux représentants (un homme et une femme) qui siègent, avec une voix délibérative, au Comité Directeur ainsi qu'au Bureau Directeur pendant toute la durée du mandat du Comité Directeur nouvellement élu.

Cette élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour dans deux catégories distinctes (homme/femme) à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. Elle peut se dérouler en présentiel, à distance ou de manière mixte.

Les votes électroniques ainsi que les votes par correspondance sont autorisés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat sera élu parmi ceux-ci par un vote à la majorité absolue.

<p>Article 16 – Les organismes « conventionnés »</p> <p>La Fédération peut établir des relations d’association, de coopération, d’entraide avec des organismes publics ou privés, à but lucratif ou non, dont l’objet social est, partiellement ou en totalité, relatif à une pratique encadrée de qualité d’une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport ou les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d’une ou de plusieurs des disciplines contribuent au développement d’une ou plusieurs de pratiques sportives en faveur des personnes en situation de handicap.</p> <p>Conformément à l’article 2 et 8 des statuts, ces organismes peuvent bénéficier d’actions de collaboration, notamment un accueil facilité de leurs membres à travers des autorisations temporaires de pratique (ATP), un soutien à la création de clubs handisport, des programmes de sensibilisation ou de formation, ...</p> <p>Chacune de ces coopérations fait l’objet d’une convention adoptée le Comité Directeur, puis signée par le Président.</p>	<p>Article 16 – Les organismes « conventionnés »</p> <p>La Fédération peut établir des relations d’association, de coopération, d’entraide avec des organismes publics ou privés, à but lucratif ou non, dont l’objet social est, partiellement ou en totalité, relatif à une pratique encadrée de qualité d’une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport ou les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d’une ou de plusieurs des disciplines contribuent au développement d’une ou plusieurs de pratiques sportives en faveur des personnes en situation de handicap.</p> <p>Conformément à l’article 2 et 8 des statuts, ces organismes peuvent bénéficier d’actions de collaboration, notamment un accueil facilité de leurs membres à travers des autorisations temporaires de pratique (ATP), un soutien à la création de clubs handisport, des programmes de sensibilisation ou de formation, ...</p> <p><i>Chacune de ces coopérations fait l’objet d’une convention adoptée le Comité Directeur, puis signée par le Président.</i></p>
<p>Article 17 : Délégation de pouvoirs</p> <p>Les Comités Régionaux et Départementaux reçoivent de la Fédération une délégation de pouvoirs accordée par le Comité Directeur Fédéral, pour le seconder dans la réalisation de son programme et pour organiser la pratique et le développement du sport pour les handicapés physiques ou visuels, sourds ou malentendants sur leurs territoires respectifs, en conformité avec les directives fédérales.</p> <p>Les comités Départementaux et Régionaux sont affiliés à la Fédération.</p> <p>Les Comités contrôlent l’ensemble des épreuves et actions organisées sur le territoire, soit directement, soit par leurs membres adhérents ou membres associés.</p> <p>Lorsqu’il existe au moins deux clubs au sein d’un même département, il est possible de créer et maintenir un comité départemental.^[1] Les comités régionaux ont un droit de regard et de préconisation sur les politiques mises en œuvre par les comités départementaux.</p>	<p>Article 17 : Délégation de pouvoirs</p> <p>Les Comités Régionaux et Départementaux reçoivent de la Fédération une délégation de pouvoirs accordée par le Comité Directeur Fédéral, pour le seconder dans la réalisation de son programme et pour organiser la pratique et le développement du sport pour les handicapés physiques ou visuels, sourds ou malentendants sur leurs territoires respectifs, en conformité avec les directives fédérales.</p> <p>Les comités Départementaux et Régionaux sont affiliés à la Fédération.</p> <p>Les Comités contrôlent l’ensemble des épreuves et actions organisées sur le territoire, soit directement, soit par leurs membres adhérents ou <i>membres associés. Organismes « conventionnés » FFH.</i></p> <p>Lorsqu’il existe au moins deux clubs au sein d’un même département, il est possible de créer et maintenir un comité départemental.^[1] Les comités régionaux ont un droit de regard et de préconisation sur les politiques mises en œuvre par les comités départementaux.</p>
<p>Article 20 – Liberté d’administration</p>	<p>Article 20 – Liberté d’administration</p>

<p>La Fédération se compose de membres tel qu'indiqué au Titre I, Article 2 des statuts. ^[...]_{SEP}</p> <p>Est ainsi « Club handisport », toutes sections fondées au sein d'associations affiliées à une autre fédération sportive, ou toute association constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du Sport, composées de trois licenciés au moins, dont un sportif en situation d'handicap physique ou sensoriel, dûment affiliées à la fédération, au comité régional, au comité départemental handisport de son ressort.</p> <p>Les clubs handisports sont administrés conformément à leurs propres statuts qui doivent respecter les dispositions des statuts et les règlements de la Fédération Française Handisport. Elles jouissent de leur autonomie administrative et financière et juridique.</p> <p>Les clubs handisports sauf quand il s'agit d'un comité départemental ou régional, organismes territoriaux délégataires, ne doivent dans leur intitulé faire référence, sous quelque forme que ce soit (chiffres, sigles, ...) à un département ou à une région géographique et/ou administrative, mais éventuellement seulement à la ville où se trouve leur siège social.</p>	<p>La Fédération se compose de membres tel qu'indiqué au Titre I, Article 2 des statuts.</p> <p>Est ainsi « Club handisport », toutes sections fondées au sein d'associations affiliées à une autre fédération sportive, ou toute association constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du Sport, <i>composées d'au moins deux licenciés en la perosnne d'un président et d'un trésorier.</i></p> <p><i>Ces fonctions doivent être occupées par deux personnes physiques distinctes.</i></p> <p>composées de trois licenciés au moins, dont un sportif en situation d'handicap physique ou sensoriel, dûment affiliées à la fédération, au comité régional, au comité départemental handisport de son ressort.</p> <p>Les clubs handisports sont administrés conformément à leurs propres statuts qui doivent respecter les dispositions des statuts et les règlements de la Fédération Française Handisport. Elles jouissent de leur autonomie administrative et financière et juridique.</p> <p>Les clubs handisports sauf quand il s'agit d'un comité départemental ou régional, organismes territoriaux délégataires, ne doivent dans leur intitulé faire référence, sous quelque forme que ce soit (chiffres, sigles, ...) à un département ou à une région géographique et/ou administrative, mais éventuellement seulement à la ville où se trouve leur siège social.</p>
<p>Article 22 – Procédures d'affiliation, de ré-affiliation</p> <p>La première affiliation est réalisée via la plateforme informatique fédérale en produisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les statuts de l'association, ^[...]_{SEP} • La composition du bureau, ^[...]_{SEP} • Une copie du récépissé de déclaration en préfecture, ^[...]_{SEP} • Le formulaire d'affiliation, ^[...]_{SEP} • 2 demandes minimales de délivrance de licence pour le Président et le Trésorier. ^[...]_{SEP} • Le règlement du tarif de l'affiliation tel que fixé par l'assemblée générale. Ce dernier 	<p>Article 22 – Procédures d'affiliation, de ré-affiliation</p> <p>La première affiliation est réalisée via la plateforme informatique fédérale en produisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les statuts de l'association, • La composition du bureau, • Une copie du récépissé de déclaration en préfecture, • Le formulaire d'affiliation, • 2 demandes minimales de délivrance de licence pour le Président et le Trésorier. • Le règlement du tarif de l'affiliation tel que fixé par l'assemblée générale. Ce dernier

bénéficie d'un coût réduit les 3 premiers mois de la saison sportive.

La mention: « L'association pratique des activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap physiques, et/ou visuels et/ou auditifs » est préconisée dans l'objet des statuts. Lors de sa première affiliation, un Club Handisport peut aussi bénéficier d'une l'offre de bienvenue « dénommée «Handistart » qui permet d'être accompagné par la Fédération et ses organismes déconcentrées afin d'initier, pendant une première saison d'exercice, le développement d'une, ou de plusieurs, pratique(s) et/ou discipline(s) handisportive(s). Pendant cette saison de première affiliation, ces clubs doivent élaborer et de faire vivre un projet sportif spécifique, de former au moins un encadrant. Le comité départemental –s'il n'existe pas, le comité régional- apporte son meilleur soutien à ces nouvelles structures. Il l'aide dans la structuration du club et le déploiement d'activités sportives. Cette forme de première affiliation n'est ni gratuite, ni obligatoire ; elle n'est valable qu'une seule fois, pour une seule saison. Ce statut ouvert aux associations en cours de développement, formées au moins de deux cadres permet de bénéficier de la gratuité de ces deux premières licences. La démarche de ré-affiliation s'effectue sur la plateforme informatique fédérale, via un espace dédié à chaque club.

Cette ré affiliation est ouverte à partir du 1er septembre et doit se fonder sur une demande concomitante de délivrance de licences pour le Président, le trésorier et au moins un sportif en situation de handicap.

L'affiliation ou la ré affiliation à la fédération peut être refusée par décision motivée du comité directeur fédéral à une association dont un des objets est la pratique de l'une ou de disciplines comprises dans l'objet de la fédération si elle ne satisfait pas aux conditions et obligations légales , notamment l'article L. 121-4 du Code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements intérieur et disciplinaire fédéraux.

Les modalités de formalités administratives pour les procédures d'affiliation, de ré affiliation sont précisées chaque année dans une circulaire fédérale intitulée « Notice Affiliations & Licences »

bénéficie d'un coût réduit les 3 premiers mois de la saison sportive.

La mention: « L'association pratique des activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap physiques, et/ou visuels et/ou auditifs » est préconisée dans l'objet des statuts. Lors de sa première affiliation, un Club Handisport peut aussi bénéficier d'une l'offre de bienvenue « dénommée «Handistart » qui permet d'être accompagné par la Fédération et ses organismes déconcentrées afin d'initier, pendant une première saison d'exercice, le développement d'une, ou de plusieurs, pratique(s) et/ou discipline(s) handisportive(s). Pendant cette saison de première affiliation, ces clubs doivent élaborer et de faire vivre un projet sportif spécifique, de former au moins un encadrant. Le comité départemental –s'il n'existe pas, le comité régional- apporte son meilleur soutien à ces nouvelles structures. Il l'aide dans la structuration du club et le déploiement d'activités sportives. Cette forme de première affiliation n'est ni gratuite, ni obligatoire ; elle n'est valable qu'une seule fois, pour une seule saison. Ce statut ouvert aux associations en cours de développement, formées au moins de deux cadres permet de bénéficier de la gratuité de ces deux premières licences. La démarche de ré-affiliation s'effectue sur la plateforme informatique fédérale, via un espace dédié à chaque club.

Cette ré affiliation est ouverte à partir du 1er septembre et doit se fonder sur une demande concomitante de délivrance de licences pour le Président, le trésorier et au moins un sportif en situation de handicap.

L'affiliation ou la ré affiliation à la fédération peut être refusée par décision motivée du comité directeur fédéral à une association dont un des objets est la pratique de l'une ou de disciplines comprises dans l'objet de la fédération si elle ne satisfait pas aux conditions et obligations légales , notamment l'article L. 121-4 du Code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements intérieur et disciplinaire fédéraux.

Les modalités de formalités administratives pour les procédures d'affiliation, de ré affiliation sont précisées chaque année dans une circulaire fédérale intitulée « Notice Affiliations & Licences »

Article 24 – Conditions & Procédure d'obtention:

La licence est délivrée à toute personne qui le sollicite aux conditions générales suivantes :

- sous réserve que le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs au fonctionnement, à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions, relevant des règlements sportifs internationaux et fédéraux.
- Pour exercer des mandats ou des fonctions d'encadrement dans une structure de la Fédération Handisport, tout dirigeant ou entraîneur, bénévole ou non, déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à l'un des crimes et délits énoncés à l'article L. 212-9 du code du sport.

Il reconnaît encore accepter le contrôle d'honorabilité exercé par les autorités étatiques de tutelle. Les modalités de formalités administratives pour la délivrance de la licence sont précisées chaque année dans une circulaire fédérale intitulée « Notice Affiliations & Licences ».

Article 25 – Responsabilité & Assurances

La F.F.H. fournit à ses comités, clubs et licenciés des garanties d'assurance pour les activités qu'elle organise ou autorise directement. La F.F.H. assure ainsi sa responsabilité civile et celle de ses instances subordonnées.

Les clubs handisports sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, la fédération propose des garanties individuelles ayant des niveaux de couverture graduels, que les clubs doivent porter à la connaissance et tenir à la disposition de leurs adhérents.

Les organisateurs de manifestations sportives sont responsables des accidents pouvant survenir aux athlètes, arbitres et publics accueillis dans le cadre de leurs activités. Il leur revient à ce titre de respecter

Article 24 – Conditions & Procédure d'obtention:

La licence est délivrée à toute personne qui le sollicite aux conditions générales suivantes :

- sous réserve que le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs au fonctionnement, à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions, relevant des règlements sportifs internationaux et fédéraux.
- Pour exercer des mandats ou des fonctions d'encadrement dans une structure de la Fédération Handisport, tout dirigeant ou entraîneur, bénévole ou non, déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à l'un des crimes et délits énoncés à l'article L. 212-9 du code du sport.

Il reconnaît encore accepter le contrôle d'honorabilité exercé par les autorités étatiques de tutelle. Les modalités de formalités administratives pour la délivrance *de la licence sont précisées chaque année dans le « règlement affiliation et licence » validé par le comité directeur.*

Article 25 – Responsabilité & Assurances

La F.F.H. fournit à ses comités, clubs et licenciés des garanties d'assurance pour les activités qu'elle organise ou autorise directement. La F.F.H. assure ainsi sa responsabilité civile *et celle des personnes morales et physiques dans les conditions et les garanties fixées dans son contrat d'assurance.*

Les clubs handisports sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, la fédération propose des garanties individuelles ayant des niveaux de couverture graduels, que les clubs doivent porter à la connaissance et tenir à la disposition de leurs adhérents.

Les organisateurs de manifestations sportives sont responsables des accidents pouvant survenir aux athlètes, arbitres et publics accueillis dans le cadre de leurs activités. Il leur revient à ce titre de respecter les normes de prévention, de sécurité et d'hygiène et de

